

Loi

Générale

colonial

Loi n° 59-1526 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

n° 59-1526

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1950

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1951

Date du numéro
31 janvier 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant, l'article 245 du Code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : Le Président du Conseil des Ministres, R. PLEVEN. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, René MAYER. Le Ministre de la France d'outre-mer, François MITTERAND.